

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] [REDACTED] ; M. [REDACTED] [REDACTED] ; M. [REDACTED] [REDACTED] ; Mme [REDACTED] [REDACTED] Président ès qualité [REDACTED] ; régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] [REDACTED] ; régulièrement invité

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] [REDACTED] ; Mme [REDACTED] [REDACTED] ; régulièrement invités

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DM3 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que M. [REDACTED] faisant l'objet d'une suspension du [REDACTED] au [REDACTED] inclus, aurait rempli la feuille de marque de la rencontre n° [REDACTED] DM3 Poule [REDACTED] du [REDACTED] « en mettant ses joueurs », tandis qu'un autre entraîneur aurait assuré le coaching. Il est également rapporté que, selon les officiels, il aurait donné des consignes depuis les tribunes et critiqué ouvertement l'arbitrage en déclarant « mais y a faute » « c'est de la bicrave (du vol) » et « c'est un grand n'importe quoi » en parlant des OTM. Il se serait en outre approché de la table pour demander le nombre de fautes.

Une faute disqualifiante avec rapport aurait ensuite été infligée à M. [REDACTED] joueur [REDACTED] au motif qu'il aurait insulté et menacé l'arbitre en « criant » « tu es nul » à plusieurs reprises « en avançant de manière virulente vers les officiels » et aurait également « lancé la balle à l'autre bout du terrain, ce qui a failli toucher un enfant ».

Les arbitres auraient par ailleurs été insultés par une femme accompagnant M. [REDACTED] qui aurait traité les arbitres de « trou du cul ». Ils auraient alors demandé au délégué de club d'inviter la supportrice et M. [REDACTED] à quitter le gymnase, la première déclarant « wallah, je ne sors pas ». Finalement, l'arbitre [REDACTED] aurait décidé de les laisser dans les tribunes afin qu'ils encouragent et non contestent ; les tensions se seraient ainsi calmées.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] et M. [REDACTED] concordent pour dire que M. [REDACTED] « coach suspendu », aurait été présent « dans les tribunes » et aurait contesté « l'arbitrage », aurait donné « des consignes » et serait intervenu « verbalement », que « sa femme » aurait insulté les arbitres « trou du cul », que [REDACTED] aurait contesté « de manière virulente » en disant « t'es nul » à l'arbitre et aurait lancé « violemment » le ballon. Sur ces faits, M. [REDACTED] joueur [REDACTED] et capitaine conteste et assure que M. [REDACTED] aurait « supporté » son équipe mais n'aurait pas donné « de consigne », lesquels auraient été faites par M. [REDACTED] coach sur la rencontre. Il conteste également toutes « contestations », « insultes » ou « violences » expliquant qu'en « tant que capitaine », il se serait adressé à l'arbitre [REDACTED] sur « une erreur de la table de marque », que l'arbitre ne l'aurait pas écouté. Il se serait bien énervé à cause d'un manque de partialité et aurait quitté « le terrain » en disant « c'est bon tu as gagné, j'arrête de jouer, tu es nul ». Enfin, sur le ballon qu'il aurait jeté, M. [REDACTED] réfute également ces faits.

La rencontre aurait été arrêté et aurait pu reprendre grâce à « un échange » avec l'arbitre [REDACTED] et la « vice-présidente » et avec un engagement à ne plus contester.

Ils indiquent aussi que le match se serait terminé « sans nouvel incident majeur ».

À l'inverse, M. [REDACTED] conteste qu'il aurait coaché « depuis les tribunes » et affirme qu'il se serait comporté « comme un simple spectateur ». Il reconnaît qu'il aurait commenté « certaines décisions » sans invective.

Mme [REDACTED] conteste qu'elle aurait été « assistante-coach », et nie « toute insulte » affirmant n'avoir fait que « des encouragements ». Une spectatrice pour [REDACTED] affirme également « qu'aucune personne » n'aurait coaché depuis les tribunes.

M. [REDACTED] soutient que le public et lui auraient manifesté « une incompréhension » « sans propos insultants », que l'arbitre aurait orienté « ses décisions en faveur de l'équipe adverse » et aurait interrompu le match en exigeant 'des sorties injustifiées', tandis que M. [REDACTED] et M. [REDACTED] justifient l'arrêt par « les contestations » qui auraient été répétées de M. [REDACTED] de « sa femme » et de [REDACTED]

Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] et une spectatrice concordent pour dénoncer « des propos déplacés » et « insultants » que « la vice-présidente » aurait eu envers les supporters « casse-couilles », « ferme ta gueule », « grandes gueules » et « des propos déplacés » envers l'arbitre [REDACTED] « avant match » : « n'oublie pas, c'est nous qui te payons » avec « jet de bouteille », faits que les arbitres ne mentionnent pas. »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il aurait demandé à M. [REDACTED] de coacher à sa place lors de cette rencontre, en sachant qu'il était suspendu et ne pouvait coacher sur ce match. Néanmoins il confirme avoir rempli l'e-marque.

Il serait resté dans les tribunes et n'aurait pas coaché dans le sens de donner des consignes tactiques à ses joueurs. Il mentionne que lors de certaines actions, il aurait pu dire « oui c'est nul » « wouah l'arbitrage », mais il affirme n'avoir pas parlé aux arbitres.

Il ajoute qu'il aurait effectivement demandé aux arbitres les numéros des fautes à la mi-temps, mais que l'arbitre lui aurait indiqué que cela n'était pas possible en raison de sa suspension. Il dit qu'il aurait alors répondu « ah ok, c'est vrai » et serait reparti en tribunes.

Il affirme ne pas se souvenir du ballon ni d'un enfant près de la ligne.

Il précise que la déléguée du club aurait été accompagnée de la vice-présidente et qu'elles auraient dû être recherchées, n'étant pas présentes à l'intérieur du terrain au moment des faits.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] mentionne qu'il serait arrivé en retard et indique que M. [REDACTED] aurait rempli l'e-marque.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il aurait initialement vu M. [REDACTED] dans les gradins. Il affirme que celui-ci aurait commencé à critiquer l'arbitrage déclarant « Faut siffler » ; « Y a marcher » ; « Y a faute », et à crier des consignes, ce qui aurait perturbé les spectateurs. Il estime que M. [REDACTED] aurait, de fait, coaché l'équipe depuis les tribunes et aurait donné des consignes aux joueurs. Il indique que certains joueurs seraient venus à proximité du bord du terrain pour entendre ses consignes, et décrit M. [REDACTED] comme un parent très investi.

A la mi-temps il aurait vu M [REDACTED] faire le tour du terrain et aurait donc rejoint la zone de jeu, puis s'approcher des arbitres pour demander les fautes, sans toutefois pouvoir confirmer s'il serait entré dans les vestiaires.

Concernant la FDAR du joueur ■■■ il indique que le joueur aurait lancé le ballon par frustration, lequel aurait atterri côté mur alors qu'un enfant se serait trouvé au sol à proximité. Il affirme être certain que le ballon aurait pu toucher cet enfant, qu'il estime âgé d'environ dix ans, tout en précisant qu'il ne l'aurait heureusement pas atteint. Il confirme que le ballon aurait été projeté en l'air.

Il ajoute que son collègue aurait préalablement adressé un avertissement, puis infligé une faute technique. Il indique que le joueur se serait ensuite avancé vers l'arbitre en répétant « t'es nul », ce qui aurait conduit à la sanction d'une FDAR. Il précise qu'il y aurait eu une difficulté à la table de marque, le marqueur ayant inscrit uniquement la FDAR et non la faute technique.

M. ■■■ rapporte les faits suivants :

Le joueur ■■■ conteste la faute initiale. Il indique qu'il aurait écopé d'une faute technique, serait immédiatement sorti du match et reconnaît avoir dit « c'est bon, tu as gagné » ainsi que « tu es nul ». Il affirme que des joueurs l'auraient retenu brièvement avant qu'il ne rejoigne les vestiaires.

Il mentionne que sa réaction aurait été le produit de la frustration et estime que l'arbitre aurait voulu biaiser la rencontre. Il indique qu'une fois aux vestiaires, il aurait appris qu'il avait été sanctionné d'une faute disqualifiante.

Il nie toutefois avoir jeté le ballon.

Mme. ■■■ rapporte les faits suivants :

Mme ■■■ indique qu'elle n'aurait pas été présente lors des faits. Elle mentionne que ce qui l'interpellerait principalement concernerait les termes employés dans les rapports, « les gros mots ». Elle précise que le délégué du club ne se serait pas trouvé sur le terrain au moment des incidents.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. ■■■ licence ■■■ :

M. ■■■ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.26 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.26 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] faisant l'objet d'une suspension du [REDACTED] au [REDACTED] inclus, a rempli la feuille de marque de la rencontre n° [REDACTED] DM3 Poule [REDACTED] du [REDACTED] en enregistrant ses joueurs. Il est également établi qu'il est entré sur le terrain à la mi-temps et s'est approché de la table de marque afin de demander le nombre de fautes. Par ailleurs, il a critiqué de manière répétée l'arbitrage en déclarant notamment : « Faut siffler » ; « Y a marcher » ; « Y a faute », et, selon les témoignages concordants des officiels, a donné des consignes à ses joueurs qui s'approchaient du terrain pour les entendre.

Le licencié confirme avoir rempli la feuille de marque et s'être approché afin de demander le nombre de fautes. Il ajoute avoir encouragé son équipe « comme un supporter », sans donner de consignes tactiques à ses joueurs. S'agissant des critiques relatives à l'arbitrage, il indique ne pas s'être directement adressé aux arbitres.

Il convient de rappeler que les arbitres, investis d'une mission de service public, bénéficient d'une présomption de sincérité ; leurs déclarations ne peuvent être écartées qu'en présence d'éléments objectifs, précis et concordants de nature à en démontrer l'inexactitude. En l'espèce, leurs rapports apparaissent circonstanciés et constants, et mettent en évidence une implication active du licencié dans la direction de l'équipe, incompatible avec la mesure disciplinaire en vigueur.

Conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, un licencié frappé d'une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ne peut, pendant la durée d'exécution de la sanction, prendre part directement ou indirectement à une rencontre, ni exercer une quelconque fonction d'encadrement au sein de son association.

La Commission retient qu'un non-respect d'une sanction de suspension revêt un caractère de particulière gravité, en ce qu'il traduit une méconnaissance d'une mesure disciplinaire régulièrement prononcée, constitutive d'un manquement aux obligations qui s'imposent à tout licencié et d'une atteinte à l'autorité des décisions rendues par les instances fédérales et leurs organes déconcentrés.

La Commission retient également que l'attitude contestataire du licencié et ses déclarations à l'encontre de l'arbitrage caractérisent un manquement à son devoir d'exemplarité.

À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à la Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball, en son Titre II relatif à la gestion de l'activité des officiels, « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité » et qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Il n'appartient dès lors pas aux licenciés et/ ou supporters de contester les décisions arbitrales, que ce soit pendant ou après la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est constaté que M. [REDACTED] s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport au motif qu'il a tenu des propos offensants et a adopté une attitude menaçante à l'encontre du corps arbitral. Il est ainsi établi qu'il a crié à l'arbitre « tu es nul » à plusieurs reprises, tout en avançant de manière virulente vers les officiels. Par ailleurs, il est rapporté qu'il a lancé le ballon à l'issue des événements.

À cet égard, le licencié reconnaît avoir déclaré « c'est bon, tu as gagné » ainsi que « tu es nul ». Il affirme que des joueurs l'auraient retenu brièvement avant qu'il ne rejoigne les vestiaires. Il mentionne que sa réaction aurait été le produit de la frustration. Il nie toutefois avoir jeté le ballon.

S'agissant du lancer de ballon, la Commission relève que, si elle ne peut retenir avec certitude que ce geste aurait été susceptible de blesser un enfant présent à proximité, faute d'éléments objectifs suffisants permettant d'en établir la réalité précise, elle ne peut en revanche écarter le fait, rapporté de manière concordante par les officiels, que le ballon a bien été lancé.

Il convient de rappeler que les arbitres, investis d'une mission de service public, bénéficient d'une présomption de sincérité ; leurs déclarations ne peuvent être écartées qu'en présence d'éléments objectifs, précis et concordants de nature à en démontrer l'inexactitude. En l'espèce, leurs rapports apparaissent circonstanciés, et constants.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant et dirigeant est tenu à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce devoir impliquant de s'abstenir de toute attitude ou propos contestataires, menaçants ou inappropriés, tant pendant qu'après la rencontre. L'article 8 de ladite Charte impose par ailleurs à tout acteur du basketball d'adopter, en toutes circonstances, un comportement respectueux et courtois à l'égard des officiels, toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale étant strictement prohibée.

En l'espèce, le comportement du licencié, bien que présenté comme la conséquence d'un sentiment de frustration, ne saurait exonérer sa responsabilité disciplinaire. En tenant à plusieurs reprises des propos tels que « tu es nul » à l'encontre de l'arbitre, en adoptant une attitude menaçante à l'égard des arbitres, et en lançant le ballon, il a méconnu le devoir de réserve prévu à l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB. Ces faits caractérisent un défaut de maîtrise incompatible avec l'exigence de comportement respectueux et exemplaire posée par l'article 8 précité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, et au regard de la matérialité des faits, il est établi qu'aucun élément ne permet d'engager la responsabilité du licencié.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de MM. [REDACTED] et [REDACTED] la Commission décide de ne pas engager la responsabilité du club.

Par ailleurs, s'agissant des faits rapportés concernant une supportrice qui aurait accompagné M. [REDACTED] pendant la rencontre et des propos injurieux qu'elle aurait prétendument proférés, aucun élément factuel ne permet d'établir que de tels propos ont effectivement été tenus, au regard des contradictions existant entre les différentes versions versées au dossier. Ainsi, à ce titre, la responsabilité du club au regard du comportement de ses licenciés et de ses supporters ne saurait être engagée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois avec sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de 6 (six) semaines ferme assortie avec trois (3) mois de sursis.
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.